



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **8 juin 2020**

Délibération n° 2020-4274

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon 5°

objet : 9 rue Albéric Pont - Endommagement d'un mur de façade - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre M. Laurent Bastelica, la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Kabalo

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mercredi 20 mai 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : Mercredi 10 juin 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, MM. Curtelin, David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillet, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme lehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Pouzol), MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Calvel (pouvoir à M. Sellès), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Burillon (pouvoir à Mme Frier), M. Butin (pouvoir à M. Dercamp), Mme David (pouvoir à M. Dercamp), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Mme Ghemri (pouvoir à Mme Peytavin), M. Girard (pouvoir à M. Cochet), Mme Hobert (pouvoir à Mme Michonneau), MM. Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Passi, Mme Pietka (pouvoir à Mme Burricand), M. Roustan (pouvoir à M. Charles).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Vesco, Aggoun, Collomb, Lebuhotel.

**Conseil du 8 juin 2020****Délibération n° 2020-4274**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Lyon 5°

objet : **9 rue Albéric Pont - Endommagement d'un mur de façade - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre M. Laurent Bastelica, la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n° 2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n° 325255, Réseau ferré de France).

**I - Contexte**

Monsieur Laurent Bastelica est propriétaire d'une maison située 9 rue Albéric Pont à Lyon 5°.

À compter du 13 août 2018, la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes, co-titulaire d'un marché public de travaux "travaux sur trottoirs, caniveaux et dallages en asphalte sur le territoire de la Métropole de Lyon", a entrepris des travaux d'aménagement du trottoir situé rue Albéric Pont à Lyon 5°.

À la suite de la réalisation de ces travaux, monsieur Bastelica a constaté des dommages sur son mur de façade, dommages qui mettraient en péril son étanchéité.

Afin d'y remédier, la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes serait intervenue une 1<sup>ère</sup> fois sans que cette intervention ne suffise à remettre en état le mur. Monsieur Bastelica aurait alors tenté de prendre contact avec la Métropole et la Mairie mais n'aurait obtenu aucune réponse.

C'est dans ces conditions que, par l'intermédiaire de son conseil, monsieur Bastelica a transmis une demande indemnitaire préalable à la Métropole. Faute de réponse, monsieur Bastelica a saisi, en juillet 2019, le Tribunal administratif de Lyon d'une requête (n° 1905883-5) tendant à la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 1 045 € TTC en réparation des préjudices subis et 2 500 € au titre des frais irrépétibles.

Dans un mémoire en défense déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon le 23 février 2020, la Métropole a demandé, à titre principal, le rejet de la requête de monsieur Bastelica pour défaut de preuve de nature à corroborer les faits tels que décrits par celui-ci et, à titre subsidiaire, a appelé en garantie la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes afin de la voir condamner à la relever et garantir de la totalité du montant indemnitaire qui serait alloué au requérant.

## II – Objet du présent protocole

C'est dans ce contexte que les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas de la procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer.

Les engagements suivants ont été pris :

- la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes accepte de régler à monsieur Bastelica :

. la somme de 1 045 € (mille quarante-cinq euros) au titre du préjudice réclamé par ce dernier,  
. la somme de 500 € (cinq cents euros) au titre des frais engagés par lui dans le cadre du différend décrit au présent protocole ;

- monsieur Bastelica accepte de :

. se désister de sa requête en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous le numéro 1905883-5,

. renoncer à toute instance, toute action et tout recours contre la Métropole, la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes et son assureur au titre du différend décrit au présent protocole ;

- la Métropole de Lyon accepte de :

. recevoir le désistement d'instance présenté par monsieur Bastelica dans le cadre de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous le numéro 1905883-5,

. se désister de son appel en garantie formé par mémoire du 23 février 2020 à l'encontre de la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes dans le cadre de cette même procédure en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous le numéro 1905883-5,

. renoncer à toute instance, toute action et tout recours contre la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes et son assureur au titre du différend décrit au présent protocole.

Le présent protocole a pour objet de formaliser ces accords ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, monsieur Bastelica et la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.**